

Arrêt

n°159 221 du 22 décembre 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Justice, chargé de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 octobre 2014, par X, qui déclare être de nationalité béninoise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), prise le 28 juillet 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 5 février 2015.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. DIENI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES *locum tenens* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 29 juin 2011, muni d'une autorisation de séjour provisoire dans le cadre de ses études, en application des articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980. Il a été mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers valable jusqu'au 31 octobre 2012.

1.2. Le 9 février 2013, il a contracté mariage avec une ressortissante belge, Madame [J.C].

1.3. Le 13 février 2013, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de conjoint de Belge.

1.4. Le 31 mai 2013, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20).

Le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt n° 123 412 du 30 avril 2014 du Conseil de céans.

1.5. Le 28 octobre 2013, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis).

Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de cet ordre a été rejeté par un arrêt n° 123 413 du 30 avril 2014 du Conseil de céans.

1.6. Le 11 février 2014, le requérant a introduit une seconde demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de conjoint de Belge.

Le 28 juillet 2014, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20).

Il s'agit des décisions attaquées qui sont motivées comme suit :

« □ l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union;

A l'appui d'une seconde demande de droit au séjour en qualité de conjoint de belge soit Madame [C.J.]e nn [...] en application de l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980 , l'intéressé a produit les documents suivants : un acte de mariage (noces célébrées le 09/02/2013), un passeport, copie CI de son épouse, la mutuelle, un contrat de bail enregistré (loyer de 247,82€) + attestation syndicale (FGTB) précisant que la personne rejoindre lui ouvrant le droit au séjour perçoit des allocations de chômage + preuves de recherche emploi , attestation précisant que Madame [C.] perçoit des allocations familiales , attestation de non émargement au CPAS, un contrat de travail étudiant de l'intéressé + fiches de paie, attestations intérim concernant l'intéressé.

Cependant, selon le rapport de la police de Flémalle du 11/07/2014, il s'avère que le couple est séparé depuis le 19/06/2014 et que selon les aveux de Madame [C.] qu'il ne s'agit pas d'une relation de couple mais d'un mariage blanc faisant l'objet du PV LI.55.L6.004040/2014 du 11/07/2014.

L'absence de communauté de vie avérée justifie à lui seul le refus de la demande de droit au séjour en qualité de conjoint de belge en application de l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980.

Confirmation du refus pris le 31/05/2013 notifié le 08/10/2013 et confirmé par le CCE le 30/04/2014 n° 123412 dans l'affaire 139953.

[...]

*EN VERTU DE L'ARTICLE 52, § 4, ALINEA 5 DE L'ARRETE ROYAL DU 8 OCTOBRE 1981
MENTIONNE CI- DESSUS, ETANT DONNE QUE LE SEJOUR DE PLUS DE 3 MOIS EN TANT QUE
conjoint DE belge A ETE REFUSE A L'INTERESSE ET QU'IL N'EST AUTORISE OU ADMIS A
SEJOURNER A UN AUTRE TITRE, IL LUI EST ENJOINT DE QUITTER LE TERRITOIRE DANS LES
30 JOURS.»*

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « la violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, de l'excès ou du détournement de pouvoir, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration, de l' articles (sic) 40 ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, l'établissement et l'éloignement des étrangers principe (sic) selon lequel l'administration est tenue de décider en prenant en compte l'ensemble des éléments du dossier, du principe générale (sic) de droit « audi alteram partem », des articles , 8, (sic) 13 et 14 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, des articles 1 et 5 du septième protocole additionnel à la convention précitée, de l'article premier du douzième protocole additionnel à la Convention précitée, de l'article 22 de la constitution ».

2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, rappelant le contenu de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, la partie requérante soutient que « la partie adverse a

négligé de motiver formellement sa décision en ayant égard à la situation personnelle du requérant ». Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir « pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire uniquement sur base des déclarations unilatérales de l'épouse de la partie requérante [...] Qu'après avoir été mis au courant par l'épouse de la partie requérante, il n'a pas fallu plus de 15 jours à la partie défenderesse pour s'empresser de prendre une décision sans avoir aucunement entendu le principal intéressé, à savoir [le requérant] ». Citant le « principe général de bonne administration » « audi alteram partem » et rappelant ses contours, la partie requérante fait valoir que ce principe « requiert l'audition des administrés afin de préparer soigneusement la décision administrative ». Elle ajoute « Qu'il en découle en tout cas un véritable devoir de minutie dans le chef de l'administration dans la recherche des faits sur base desquels elle prend sa décision. Que lorsque la mesure grave que l'autorité administrative s'apprête à prendre est justifiée par le comportement personnel de son destinataire, le Conseil d'Etat a par ailleurs considéré que : « le principe audi alteram partem impose à l'autorité qui a l'intention de prendre une mesure grave en raison du comportement de l'intéressé, d'informer ce dernier de la mesure qu'elle envisage de prendre ». Qu'il ne s'agit donc plus seulement d'une obligation d'entendre conçue comme mode préparatoire de la décision mais aussi comme mode d'information du destinataire dont la situation administrative peut être gravement atteinte à raison de son propre comportement ». Elle soutient que « si la partie défenderesse avait pris le temps (en tout cas plus que 17 jours !), d'entendre la partie requérante, celle-là aurait su que la séparation était temporaire » et précise que « la partie requérante joint au présent recours le témoigne (sic) de son épouse qui rétracte ses dires dans un courrier ; Que le couple est à nouveau réuni sous le même toit depuis la fin du mois d'août 2014 ; Que par ailleurs, la situation de séparation de fait à un certain moment de la vie d'un couple ne signifie pas d'une part, qu'ils ne forment plus et/ou pas un couple et d'autre part, qu'il ne partage pas une vie privée commune ; Qu'en l'occurrence, la partie requérante entretient de bonne relation (sic) avec les enfants de son épouse ; Que la décision contestée n'est absolument pas motivée quant à ce point précis ». Elle en conclut que « la décision contestée viole de manière flagrante le principe « audi alteram partem » et le devoir de minutie qui pèse sur l'autorité administrative, en ce que la motivation a été prise sur la seule base d'une dénonciation unilatérale qui s'avère être un acte effectué sur le coup de la colère » et « conteste que la partie défenderesse puisse valablement conclure à l'absence de cellule familiale entre les époux et justifier sa décision au seul motif que ces derniers sont séparés ». Elle invoque une violation de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 dès lors que « la fin de la cohabitation n'implique pas nécessairement la fin de toute vie commune et qu'il s'imposait dès lors à la partie défenderesse de procéder à des investigations supplémentaires dans le but de vérifier la réalité de la vie commune des concubins, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce puisque la décision a été prise immédiatement (17 jours plus tard) après le PV dressé par la police de Flémalle ».

2.3. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, elle invoque une violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « la CEDH ») et de l'article 22 de la Constitution.

Après un rappel théorique du contenu du droit au respect de la vie privée et familiale tel que prévu à l'article 8 de la CEDH, elle rappelle qu' « en l'occurrence, la partie requérante a contracté mariage avec Madame [C.J.] en Belgique le 09/02/2013 et que in casu, la vie familiale entre la partie requérante et son épouse n'est pas remise en cause par la décision attaquée ; Qu'il y (sic) bien une existence de vie privé (sic) et de liens familiaux étroits, présumé en l'espèce et renforcée par le fait qu'ils y étaient installé (sic) depuis plus de deux ans ». Elle argue que « la séparation de fait est une situation qui n'est pas reconnue par la loi ; Que pendant la période de séparation, les époux restent mariés, avec toutes les conséquences que cela peut entraîner, notamment au niveau de leurs droits et obligations respectives et au niveau de leurs biens ; [...] Que par ailleurs, le seul élément sur lequel la partie défenderesse se base est une plainte que Mme [C.J.], l'épouse de la partie requérante, a déposé (sic) en date du 10/07/2014 sur le coup de la colère suite au fait que le couple traversait une crise ; Que les déclarations unilatérales « de mariage blanc » faite par l'épouse de la partie requérante sont le reflet d'une femme blessé (sic) sentimentalement et ne corresponde (sic) donc absolument pas à la réalité ; Que par ailleurs, jusqu'à présent, aucune procédure n'a été engagé (sic) pour annuler le mariage tant par l'épouse de la partie requérante que par le ministère public ; Que par ailleurs, le couple habite de nouveau au domicile conjugal (sic), ce qui tend à démontrer que l'existence d'une vie privée au sein du couple existe toujours même si la cohabitation a été mise entre parenthèse ; Que le lien matrimonial suffit à lui seul pour établir qu'une vie privée existe, même s'ils sont temporairement séparé (sic) de fait ».

En ce qui concerne l'examen de l'ingérence dans la vie familiale et/ou privée, la partie requérante rappelle que son « épouse [...] est de nationalité belge ; Que la partie requérante a également créé des liens amicaux et affectueux vis-à-vis des enfants de son épouse, à savoir [L et J], qui vivent sous le même toit ; Que ces enfants ont respectivement 20 ans et 14 ans. Que tous (sic) ce petit monde forme une famille au sens de l'article 8 de la C.E.D.H. ». Elle fait valoir que « renvoyer la partie requérante vers son pays d'origine mettrai (sic) à néant les efforts consentis dans le but de s'intégrer au sein de la société démocratique belge et pourrai (sic), par voie de conséquence, entamer la solidité du lien marital qui unit le couple ainsi que les liens d'affection qui se sont créés avec [L et J], les deux enfants de Madame [C.J.] ; Que la décision n'est absolument pas motivée par rapport à ces différents contacts familiaux dont la partie requérante dispose en Belgique. »

2.4. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, la partie requérante invoque une « violation de l'article 5 du 7ème protocole additionnel de la CEDH qui prévoit une égalité de traitement entre les époux cohabitant durant le mariage et lors de sa dissolution » et rappelle que « L'article 14 de la CEDH interdit de discriminer la jouissance du droit à la vie privée et familiale en fonction de la nationalité ». Elle se réfère aux articles 223, 229, 300 et suivants du Code civil et aux articles 1253 ter et suivants du Code judiciaire qui régissent la dissolution de la vie conjugale ou l'aménagement d'une séparation provisoire et leurs conséquences ainsi qu'aux articles 6 et 13 de la CEDH prévoyant respectivement l'accès à la justice et « l'accès à un recours adéquat et effectif, en cas d'ingérence dans la vie privée et familiale du demandeur en cassation ». Elle rappelle également le contenu de l'article 1 du 12ème protocole additionnel à la CEDH qui « prévoit, quant à lui, que la partie adverse ne peut discriminer la partie requérante en raison de sa nationalité quant à la jouissance de tout droit établit par la loi belge, en ce compris, dès lors : - quant aux articles relatifs à la dissolution - provisoire ou définitive - de la vie conjugale et de ses conséquences ; - quant aux garanties procédurales contenues dans le droit belge afin de s'assurer de la désunion irrémédiable entre les époux ; - quant à l'éventuelle possibilité de débattre des droits à un secours alimentaire en cas de faute grave – son épouse ayant admis avoir quitté le domicile conjugal ; - quant à l'accès à la justice en matière civile ».

Elle considère que « la partie adverse, en violant, par sa décision, le principe général de droit « audi alteram partem », et son pendant contenu dans l'article 1er du 7ème protocole additionnel de la CEDH qui prévoit que l'étranger résidant légalement sur le territoire doit avoir la possibilité de faire valoir les raisons qui militent contre son expulsion, traite différemment la partie requérante par rapport à un ressortissant belge, en raison de la conditionnalité de son séjour liée à sa nationalité béninoise. En effet, l'expulsion de la partie requérante rendra nécessairement son accès à la justice dans le traitement d'un droit de visite sur les enfants que celui dont bénéficie un ressortissant belge (sic) ». Elle conclut que « En prenant la décision attaquée, la partie adverse a clairement discriminé la partie adverse en raison de sa nationalité et de sa situation précaire sur le territoire belge - puisque dépendant entièrement de sa partenaire - en ce qu'elle a fait fi de tous les éléments permettant d'établir que des liens forts existent entre les enfants de son épouse et la partie requérante ; La décision contestée est donc contraire au principe de non-discrimination ».

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris « de la violation des formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité, de l'excès ou du détournement de pouvoir », s'agissant en l'occurrence de causes génériques d'annulation et non d'une disposition ou d'un principe de droit susceptible de fonder un moyen.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, en sa première branche, le Conseil rappelle que l'une des conditions de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980, auquel renvoie l'article 40ter de la même loi, est que l'étranger qui souhaite être admis au séjour en qualité de conjoint de Belge vienne s'installer ou s'installe avec ce dernier.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision de refus de séjour litigieuse, en ce qu'elle conclut à l'absence de communauté de vie, se fonde sur le rapport de la police de Flémalle du 11 juillet 2014 d'où il ressort que le requérant et son épouse belge sont séparés depuis le 19 juin 2014, l'adresse nouvelle de la partie requérante y étant renseignée comme inconnue, ainsi que sur les déclarations circonstanciées de l'épouse du requérant selon lesquelles il s'agirait d'un mariage blanc.

Contrairement à ce que soutient la partie requérante en termes de requête, la partie défenderesse ne s'est donc pas fondée uniquement sur les déclarations unilatérales de l'épouse du requérant mais également sur le constat objectif - et au demeurant non contesté par la partie requérante *hic et nunc*, qui n'évoque dans sa requête une reprise de vie commune qu'à la fin du mois d'août 2014 - de la séparation des époux depuis le 19 juin 2014.

Le Conseil estime que de ces constats, la partie défenderesse a pu, sans violer l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, conclure à l'absence de communauté de vie avérée entre le requérant et son épouse belge.

En ce que la partie requérante allègue que « *la fin de la cohabitation n'implique pas nécessairement la fin de toute vie commune* » et en ce qu'elle « *conteste que la partie défenderesse puisse valablement conclure à l'absence de cellule familiale entre les époux et justifier sa décision au seul motif que ces derniers sont séparés* », le Conseil estime que ce motif n'est nullement de nature à remettre en cause le constat effectué par la partie défenderesse dès lors, d'une part, qu'il ressort du rapport de défaut de cohabitation du 11 juillet 2014 que l'épouse du requérant ignore le lieu de résidence du requérant depuis le 19 juin 2014 et, d'autre part, qu'elle avance, dans ses déclarations, qu'il ne s'agit pas d'une relation de couple mais d'un mariage blanc en ces termes : « *[Le requérant] ne l'a embrassée une seule fois lors de la cérémonie de mariage à la commune. Après le mariage, bien qu'elle a tenté de le séduire, il a continué à dormir dans la chambre de l'enfant. [...] le requérant] ne l'a plus jamais embrassée et ils n'ont jamais eu de relation sexuelle. [Le requérant] a amené une femme de race noire prénommée Francine, qu'elle était la maîtresse de son époux, qu'ils avaient des relations sexuelles chez elle et qu'elle était déjà sa petite amie avant leur rencontre. [Le requérant] n'a jamais cessé de la voir. [Le requérant] a épousé [C.J.] uniquement pour avoir des papiers en ordre* ». Il en résulte que la partie défenderesse a valablement pu estimer lorsqu'elle a pris la décision de refus de séjour attaquée qu'il n'existe plus entre le requérant et son épouse le minimum de relations susceptibles de rencontrer la condition d'installation commune.

La circonstance que l'épouse du requérant ait, dans un courrier du 29 septembre 2014 joint à la requête, rétracté ses dires et que « *le couple est à nouveau réuni sous le même toit depuis la fin du mois d'août 2014* », n'est également pas de nature à énerver le constat qui précède dès lors qu'il est de jurisprudence administrative constante que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « *[...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...]* » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002). Il en va de même du reproche fait à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé la décision de refus de séjour quant aux bonnes relations que le requérant entretiendrait avec les enfants de son épouse dès lors qu'un tel élément n'a pas été porté à la connaissance de la partie défenderesse, avant l'adoption des actes attaqués et qu'il ne peut dès lors être reproché à celle-ci de ne pas en avoir tenu compte.

Au vu des considérations qui précèdent, le Conseil considère que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé sa décision de refus de séjour en ayant égard, contrairement à ce que soutient la partie requérante, à la situation personnelle du requérant telle que se présentait lors de l'adoption de ladite décision.

Dans la mesure où la partie défenderesse a fondé sa décision de refus de séjour sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation et qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, force est de constater que ladite décision répond aux exigences de motivation découlant des dispositions visées dans la première branche du moyen unique.

3.2.3. En ce que la partie requérante invoque la violation du droit d'être entendu, le Conseil observe, que la partie défenderesse a examiné la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, introduite par le requérant, au regard des éléments produits à l'appui de cette demande et de ceux figurant dans le dossier administratif, et qu'il appartenait à celui-ci de faire valoir,

dans le cadre de cette demande ou de compléments à celle-ci, tous les éléments qu'il jugeait utiles à son examen.

Partant, le Conseil estime que la partie requérante ne peut être suivie lorsque qu'elle soutient que « *si la partie défenderesse avait pris le temps (en tout cas plus que 17 jours !), d'entendre la partie requérante, celle-là aurait su que la séparation était temporaire [...] la décision contestée viole de manière flagrante le principe « audi alteram partem » et le devoir de minutie qui pèse sur l'autorité administrative, en ce que la motivation a été prise sur la seule base d'une dénonciation unilatérale qui s'avère être un acte effectué sur le coup de la colère [...] il s'imposait dès lors à la partie défenderesse de procéder à des investigations supplémentaires dans le but de vérifier la réalité de la vie commune des concubins, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce puisque la décision a été prise immédiatement (17 jours plus tard) après le PV dressé par la police de Flémalle* » dès lors que, par analogie avec une jurisprudence administrative constante – selon laquelle c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002) –, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir demandé de tels éclaircissements au requérant ou de ne pas avoir spécifiquement interpellé celui-ci avant l'adoption des actes attaqués dès lors qu'il était loisible au requérant de faire valoir de tels éléments dans le cadre de la procédure relative à sa demande de séjour, y compris dans le cadre de compléments à celle-ci. Par ailleurs, les déclarations précitées de l'épouse de la partie requérante suffisaient à établir, à ce moment en tout cas (moment qui seul compte pour rappel dans le cadre de l'examen de la légalité de la décision attaquée), le défaut de cellule familiale, ladite épouse ayant clairement expliqué qu'à ses yeux il s'agissait d'un « mariage blanc ». L'opinion exprimée par cette dernière n'aurait pas pu être annihilée par l'audition de la partie requérante, la volonté non partagée d'un seul époux de poursuite de la relation conjugale ne pouvant de toute façon pas suffire à établir l'existence d'une cellule familiale.

En conséquence, il ne peut être reproché à la partie défenderesse une quelconque violation du droit à être entendu.

3.3.1. Sur la seconde branche du moyen unique, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un tel risque est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousaqui/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, §, 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousaqui/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.2. En l'espèce, force est de constater que l'effectivité de la vie familiale entre le requérant et son épouse belge est précisément contestée par la partie défenderesse dans la décision de refus de séjour attaquée et ce, aux termes d'une analyse dont la partie requérante n'est pas parvenue à démontrer l'inexactitude dans le cadre du présent recours, ainsi qu'il résulte des considérations émises *supra*, aux point 3.2.2. du présent arrêt.

Ainsi, au regard de ce qui précède, il ne peut être sérieusement reproché à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 8 de la CEDH dès lors que l'existence d'une vie familiale entre le requérant et son épouse belge n'était nullement établie au moment de l'adoption des décisions attaquées.

Quant à l'élément invoqué en termes de requête selon lequel « *le couple est à nouveau réuni sous le même toit depuis la fin du mois d'août 2014* », « *ce qui tend à démontrer que l'existence d'une vie privée [sic] au sein du couple existe toujours même si la cohabitation a été mise entre parenthèse* », le Conseil rappelle qu'il ne saurait y avoir égard pour vérifier la légalité des décisions entreprises, dès lors que la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue. En tout état de cause, le Conseil relève que cet élément n'est étayé par aucun élément objectif et concret et entre en contradiction avec un rapport administratif de contrôle d'un étranger du 5 septembre 2014 figurant au dossier administratif d'où il ressort que le requérant a déclaré, le 5 septembre 2014, avoir été radié d'office de l'adresse où il habitait avec son épouse et a, à cette occasion, donné sa nouvelle adresse.

S'agissant des liens affectifs entre le requérant et les enfants de son épouse, force est de constater que ces liens allégués ne ressortent d'aucune pièce du dossier administratif et que la partie requérante ne démontre pas que cet élément ait été porté à la connaissance de la partie défenderesse avant l'adoption des décisions attaquées.

Il résulte de ce qui précède que la deuxième branche du moyen unique prise de la violation de l'article 8 de la CEDH et de l'article 22 de la Constitution n'est pas fondée.

3.4.1. Sur la troisième branche du moyen unique, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (dans le même sens, notamment : CE, arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'espèce, la partie requérante s'abstient d'expliquer en quoi les décisions attaquées constituerait une violation des articles 6 et 13 de la CEDH. Il en résulte que la troisième branche du moyen unique est irrecevable en ce qu'elle est prise de la violation de ces dispositions.

3.4.2. S'agissant de la violation de l'article 1^{er} du 12^{ème} Protocole additionnel à la CEDH, signé à Rome le 4 novembre 2000, lequel réaffirme l'interdiction générale de discrimination, force est de constater que cet aspect du moyen manque en droit, dès lors que ledit Protocole n'a pas été ratifié par la Belgique. Partant, l'argumentation du requérant tirée du 12^{ème} Protocole additionnel à la CEDH n'est pas fondée.

Quant à la violation du 7^{ème} Protocole additionnel à la CEDH, lequel a été ratifié par la Belgique le 13 avril 2012 et est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2012, le requérant ne démontre pas de quelle manière les décisions attaquées emporteraient une violation des articles 1 et 5 qu'il invoque, de sorte que cet aspect du moyen est irrecevable. En effet, le requérant se borne à soutenir, sans le démontrer, que la partie défenderesse « *viole l'article 5 du 7^{ème} protocole additionnel de la CEDH qui prévoit une égalité de traitement entre les époux cohabitant durant le mariage et lors de sa dissolution* » et « *traite différemment la partie requérante par rapport à un ressortissant de l'Union européenne, en raison de la conditionnalité de son séjour liée à sa nationalité béninoise* », ce qui n'apparaît nullement dans les décisions attaquées.

En ce que la partie requérante invoque de manière générale une discrimination en raison de sa nationalité et de sa situation précaire sur le territoire belge, le Conseil relève que la partie requérante se limite à reprocher à la partie défenderesse d'avoir « *fait fi de tous les éléments permettant d'établir que des liens forts existent entre les enfants de son épouse et la partie requérante* ». Or, tel qu'il ressort du point 3.3.2. *supra*, de tels éléments - au demeurant aucunement étayés quant à l'intensité de ces liens - sont invoqués pour la première fois en termes de requête en sorte que le Conseil ne saurait y avoir égard pour vérifier la légalité des décisions entreprises.

En tout état de cause, le Conseil rappelle qu'il ne lui appartient pas de compléter une argumentation confuse de la partie requérante, telle que celle énoncée dans cette branche. Il en est notamment ainsi de l'argument pris de la violation de l'article 14 de la CEDH, dans lequel le Conseil n'aperçoit pas le grief reproché à la partie défenderesse, ne lui permettant ainsi pas de comprendre le raisonnement de la partie requérante à cet égard.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux décembre deux mille quinze par :

M. G. PINTIAUX, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme S. DANDOY, Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

G. PINTIAUX